



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26094
16 juillet 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 12 JUILLET 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Conformément au paragraphe 13 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité concernant la situation en Haïti, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le relevé des mesures prises par la Belgique pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 5 à 9 de cette résolution :

1. L'embargo haïtien est entré dans l'ordre juridique interne belge par l'adoption du Règlement (CEE) No 1608/93 du Conseil des Communautés européennes, en date du 24 juin 1993, instituant un embargo sur certains échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et Haïti. Ce règlement est d'application directe et couvre l'ensemble des échanges commerciaux visés par la résolution 841 (1993).
2. En ce qui concerne les armements, munitions et matériel connexe, qui sont en tout état de cause toujours soumis à licence, les administrations concernées ont été instruites des prescriptions de la résolution 841 (1993).
3. Les mesures d'embargo financier décidées par le Conseil de sécurité dans la résolution 841 (1993) sont organisées sur base de l'article premier, alinéa premier, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes.

Toutes les administrations concernées ont été informées à ce sujet et ont reçu la liste des organismes et des individus dont les avoirs doivent être gelés.

En ma capacité de représentant de la Présidence du Conseil de la Communauté européenne, je vous prie également de trouver ci-inclus le texte complet, en versions anglaise et française, du Règlement No 1608/93 (CEE) du Conseil des Communautés européennes, en date du 24 juin 1993*, mentionné ci-dessus et pris en application de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité. Ce

* Le texte du Règlement peut être consulté au secrétariat du Conseil de sécurité, bureau S-3545.

règlement, applicable dans les douze Etats membres de la Communauté européenne, est entré en vigueur le 26 juin 1993, date de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes (J.O. L 155/2 du 26 juin 1993).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Paul NOTERDAEME
